

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT DE ROUEN

-----

CANTON DE  
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

-----

VILLE DE  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

-----

**OBJET**

**Fonction publique 4.5 régime  
indemnitare**

**Indemnité Spéciale de fonction  
et d'engagement (I.F.S.E.)**

**DATE DE CONVOCATION**  
**14 mars 2025**

Nombre de Conseillers  
en exercice : **29**  
Nombre de présents : **17**  
Nombre de votants : **29**

**La Maire,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou modification.

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-03-05

**L'an deux mil vingt cinq  
le vingt mars à dix-huit heures trente**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Nadia MEZRAR, Maire.

**Etaient présents :**

Mme MEZRAR – M. GESLIN Francis – Mme VANDEL – M. GOMIS –  
Mme DUDOUE – M. SACHOT – Mme QUOD-MAUGER –  
M. ROGERET – Mme MALINGE – Mme BARRIERE – M PETIT – Mme  
CREVON – M. BIGOT – Mme BOSQUIER – M. BULARD – Mme  
FRIBOULET – Mme LECLERC

**Excusés ayant donné pouvoir**

Mme ESCLASSE à Mme DUDOUE  
Mme DELOBEL à M GESLIN Francis  
Mme SEMIEM à M ROGERET  
M. FRESSEL à Mme VANDEL  
M. BRUNET à M GOMIS  
M MIZABI à M SACHOT  
M. Frédéric GESLIN à Mme MALINGE  
Mme DUCHEMIN à Mme QUOD-MAUGER  
M. LEMAIRE à Mme BARRIERE  
Mme DUVAL à Mme CREVON  
M JEANJEAN à Mme MEZRAR  
M BRUNAUD à M BULARD

**Mme Friboulet est nommée secrétaire de séance.**

**Rapporteur :** Madame la Maire, Nadia MEZRAR

Il est rappelé au Conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250320-2025-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025  
Publication : 02/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Les seuils fixés par délibération du 19 décembre 2024 ne permettent pas le maintien du régime indemnitaire antérieur de l'ensemble des agents. Il convient donc d'ajuster notamment la part variable pour ne pas impacter la rémunération des agents actuellement en poste et garantir le dispositif pour les futurs recrutements le cas échéant.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'ajuster l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois de police municipale suivant les modalités ci-dessous.

## **Vu**

Le Code général des Collectivités Territoriales ;

Le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 714-13 ;

La délibération du Conseil Municipal n°2017-12-114 relative à la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des agents municipaux (RIFSEEP) ;

La délibération du Conseil Municipal n°2018-02-13 relative à l'harmonisation des modulations du régime indemnitaire pour les agents ne relevant pas du RIFSEEP ;

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

La délibération du Conseil Municipal n°2024-12-89 relative à la mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;

L'avis unanime du Comité Social Territorial en date du 28 février 2025 ;

## **Considérant**

Qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Le **conseil municipal**, décide par :

Voix pour : 29

voix contre 0

Abstention 0

Il est demandé au **Conseil municipal**

**Article 1** : d'ajuster l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

## Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emploi	Part fixe	Part variable individuelle (dans la limite du montant suivant)
Agents de police municipale	28%	5000 €

Le montant annuel de la part variable individuelle est fixé par arrêté municipal.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères sont les suivants :

Pour le personnel non encadrant (20 critères au total) :

- Au moins 15 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 100 %
- Entre 13 et 14 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 50 %
- Entre 11 et 12 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieur aux attentes du poste », 25 %

Pour le personnel encadrant (24 critères au total) :

- Au moins 18 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 100 %
- Entre 16 et 17 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 50 %
- Entre 13 et 15 critères validés « conformes aux attentes du poste » et/ou « supérieurs aux attentes du poste », 25 %

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

## Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250320-2025-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025  
Publication : 02/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée selon les modalités suivantes :

- Versement annuel si la part variable annuelle est inférieure à 500€
- Versement 50% mensuel (dans la limite de 50% du montant plafond fixé par la présente délibération) et 50% annuel, si la part variable est supérieure à 500€

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service, du travail ou de trajet, le régime indemnitaire est maintenu jusqu'à concurrence de 15 jours d'absence calendaires cumulés sur les 12 mois précédents, puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 16<sup>ème</sup> jour.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, il est suspendu.

#### **Article 4 : Maintien à titre individuel**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 2 dans la limite du montant mentionné à ce même article.

#### **Article 6 : Crédits budgétaires**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, les jour, mois et an susdits

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606409-20250320-2025-03-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2025

Publication : 02/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation